



Bases de données : rappels sur les protections octroyées

Les nouveaux apports de la jurisprudence française en matière de base de données

5 Décembre 2022

Les bases de données représentent un système d'informations et de données dont la richesse et la valeur immatérielles sont essentielles pour une société et méritent donc une protection adéquate par le droit de la propriété intellectuelle.

Les **bases de données** sont définies comme un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Elles sont susceptibles d'être **protégées** par :

- Le **droit d'auteur** à la condition que la structure de la base de données, c'est-à-dire la disposition et/ou la sélection des données, soit issue d'un processus de création intellectuelle et donc considérée comme originale.
- Le **droit sui generis** des producteurs de bases de données protégeant le contenu de la base de données lorsque la constitution, vérification ou présentation du contenu atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Ces investissements doivent concerner uniquement **la collecte des données** et non pas la création de celles-ci. En se fondant sur cette protection spécifique, le producteur d'une base de données peut s'opposer à l'extraction (transfert de contenu) et/ou la réutilisation (mise à disposition du public) du contenu de la base de données par un tiers.

Le **droit d'auteur** vise donc à protéger **la structure de la base de données** tandis que le **droit sui generis** est susceptible de protéger **uniquement le contenu de la**

base. Aussi, **ces deux protections sont indépendantes et autonomes l'une de l'autre et le cumul des deux protections est possible sous réserve de remplir les conditions prévues par les textes**.

Plus de 25 ans après l'adoption de la directive européenne relative à la protection juridique des bases de données (directive 96/9/CE du 11 mars 1996), instaurant la protection spécifique sui generis, les décisions en la matière sont peu nombreuses.

Toutefois, la Cour de cassation est intervenue très récemment pour apporter des clarifications et précisions sur ce sujet (Cass. 1ère civ., 5 octobre 2022, n°21-16.307).

L'affaire en cause opposait la société exploitant le site leboncoin.fr et la société Entrepaticuliers.com. En effet, cette dernière proposait aux particuliers un service payant d'annonces immobilières et dans le cadre de cette activité, faisait appel à un sous-traitant qui collectait et transmettait à la société Entrepaticuliers.com toutes les nouvelles annonces immobilières publiées par les particuliers sur internet. Cette société se voyait donc reprocher des actes d'extraction et de réutilisation de la base de données du site leboncoin.fr.

Trois points sont à retenir de la décision rendue en octobre dernier :

- La Cour de cassation **clarifie le régime de protection des bases de données renouvelées en permanence** en confirmant la position de la Cour d'appel de Paris qui a considéré que **celui qui se prétend producteur d'une base de données dont le contenu se renouvelle sans cesse doit justifier des nouveaux investissements financiers, matériels ou humains, substantiels qu'il a réalisés, qui seuls peuvent lui donner cette qualité ou lui ouvrir le bénéfice de la protection sui generis**. Il convient de souligner que ces contenus renouvelés, s'ils bénéficient de la protection sui generis, déclenchent une **nouvelle durée de protection légale à savoir 15 ans** et cette durée nouvelle couvre tant **les contenus renouvelés que les contenus d'origine de la base**.
- Par ailleurs, la Cour de cassation **admet que des dépenses de publicité et de communication importantes**, ayant contribué à attirer des annonceurs et collecter leurs annonces, **puissent constituer des investissements substantiels dans la constitution du contenu de la base de données** permettant la protection au titre du droit sui generis.
- Enfin, la Cour **consacre la possibilité de protéger de manière autonome les sous-bases de données ayant fait l'objet d'investissements spécifiques suffisants** pour être protégée indépendamment de la base de données principale.

En l'espèce, la Cour de cassation a confirmé la position de la Cour d'appel qui considérait que la sous-base de données « immobilier » de la société Le Bon Coin avait fait l'objet d'investissements suffisants et que la société Entrepaticuliers.com avait procédé à une extraction et réutilisation d'une partie qualitativement substantielle du contenu de la sous-base ayant une valeur propre et différente de la base générale (à savoir les données liées à l'immobilier).

Il convient de souligner que dans un arrêt du 3 juin 2021, la Cour de justice de l'Union européenne avait considéré que les extractions et réutilisations du contenu d'une base de données ne pouvaient être interdites au titre du droit sui generis de son producteur qu'à la condition supplémentaire, non prévue par les textes, qu'« elles avaient pour effet de priver cette personne de revenus censés lui permettre d'amortir le coût de cet investissement » (CJUE, 3 juin 2021, aff C-762/19, CV-Online Latvia SIA c/ Melons SIA).

Aussi, il sera intéressant de connaître la position de la jurisprudence française sur cette condition supplémentaire créée de toute pièce par la CJUE et de voir et si celle-ci sera appliquée par nos juridictions.

Articles des mêmes avocates

[NFT : la responsabilité des plateformes d'échange en matière de protection des droits d'auteur](#)

[Indications géographiques : les exportations de feta danoise condamnées](#)

[Propriété intellectuelle : vers un remboursement des frais par l'UE ?](#)

Contacts



Natalia Moya Fernández

Avocate Associée

E : nmoya-fernandez@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 20 64



Nathalie Bourguignat

Avocate

E : nbourguignat@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 48

Grant Thornton Société d'Avocats

Bureau de Neuilly

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine, France
www.avocats-gt.com

Bureau de Lille

91, rue Nationale
59045 – Lille, France
www.avocats-gt.com



Grant Thornton
Société d'Avocats



À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2022 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

